



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Plougonvelin (29)**

N° : 2020-007985

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 23 avril 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-007985 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plougonvelin (29), reçue de la communauté de communes Pays d'Iroise Communauté le 6 mars 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 avril 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée visant à :

- créer un règlement écrit pour la zone 1AUL, zone à urbaniser destinée aux équipements de tourisme et de loisirs ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Bergeronnettes afin de redéfinir l'accès ;
- adapter le règlement écrit afin de faire évoluer les dispositions relatives aux limites séparatives pour les extensions en zone urbaine, interdire le stationnement des caravanes plus de 3 mois en zone naturelles en zone naturelle et retirer l'interdiction de mouvement de terre en assise des constructions dans l'ensemble des zones ;

- adapter les règlements écrit et graphique afin de préciser les règles du changement de destination en zone agricole et de mettre à jour le nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination, suite à la prise en compte des critères d'identification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brest ;
- faire évoluer le règlement écrit de la zone agricole afin de permettre la construction de deux logements de fonction par exploitation agricole ;

Considérant que Plougonvelin est une commune littorale de 4152 habitants, s'étendant sur près de 1 869 hectares, membre de la communauté de communes Pays d'Iroise Communauté et faisant partie du territoire du SCoT du pays de Brest ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Plougonvelin ;

- commune concernée sur le pourtour littoral entre la pointe Saint-Mathieu et la limite communale avec Le Conquet par les sites Natura 2000 « Ouessant - Molène » (ZSC FR5300018 et ZPS FR5310072) et au niveau de l'étang de Kerjean par le site Natura 2000 « Pointe de Corsen - Le Conquet » (ZSC FR5300045) ;
- concernée par le site classé « Dunes des Blancs Sablons, étang de Kerjean, ria du Conquet et presqu'île de Kermorvan » ;
- une surface agricole utile estimée à 60 % de son territoire dans le diagnostic agricole du PLU ;

Considérant que la prise en compte des critères du SCoT concernant le changement de destination réduit cette possibilité à 24 bâtiments, contre 84 dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la création d'un règlement écrit pour la zone 1AUL consiste à corriger une erreur matérielle et permettra de mieux encadrer les possibilités de construction sur cette zone ;

Considérant le caractère mineur de la plupart des évolutions envisagées du PLU, de par leur nature ou leur localisation ;

Considérant que le risque de mitage de l'espace agricole au travers des logements de fonction sur les exploitations agricoles est encadré dans le Finistère par la *Charte Agriculture & Urbanisme Pour un aménagement équilibré du territoire*, actualisée en 2016, qui souligne le caractère dérogatoire de ces constructions et les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être acceptées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plougonvelin (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plougonvelin (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plougonvelin (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 23 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex